



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 21 décembre 2012

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2012 - 1996 /SG/DRCTCV

portant prescriptions d'urgence à la suite de l'incendie survenu le 15 décembre 2012 sur la plate-forme de broyage de déchets végétaux exploitée par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) au lieu dit « La Jamaïque » sur la commune de Saint-Denis.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1867/SG/DRCTCV du 30 novembre 2012 mettant en demeure la Communauté Intercommunal du Nord de la Réunion (CINOR) de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux qu'elle exerce au lieu-dit « La Jamaïque », parcelles BM 34 et 35 sur la commune de Saint-Denis et de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2012 relatif à la visite d'inspection en date du 7 novembre 2012 de l'installation de broyage de déchets verts exploitée au lieu-dit « La Jamaïque » sur le territoire de la commune de Saint-Denis par la CINOR ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'un incendie s'est déclaré le 15 décembre 2012 sur le site de broyage de déchets verts exploité à « La Jamaïque » par la CINOR ;

- CONSIDERANT** que cette activité de traitement de déchets verts n'est pas régulièrement autorisée, comme il a été constaté lors de la visite d'inspection en date du 7 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation classée peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, et notamment à la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement à la CINOR la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du site et de limitation d'activité en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue de la Solidarité, le Triangle 97490 SAINTE CLOTILDE, est tenue, pour l'installation de broyage de déchets végétaux qu' elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, de procéder à la mise en sécurité du site impacté par l'incendie survenu le 15 décembre 2012 en :

- mettant en place immédiatement des moyens nécessaires à la surveillance permanente du site ;
- mettant en place, sous une semaine, une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de la périphérie du site et en réalisant un débroussaillage sur une bande de 5 m autour de cette clôture ;
- évacuant, dans les meilleurs délais, vers des installations autorisées, les déchets ayant brûlés lors de l'incendie du 15 décembre 2012.

### **ARTICLE 2**

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant interdit la réception de tous nouveaux déchets sur le site.

### **ARTICLE 3**

La CINOR transmet dans un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées d'une part un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes, et d'autre part, sous un mois, une étude des effets de l'incendie sur l'environnement et sur les personnes. Cette étude détermine les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **ARTICLE 4**

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2, et dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation demandée par l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2012 susvisé, la quantité de déchets verts admis sur le site est limitée à 10 tonnes par jour, seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux.

## **ARTICLE 5 – DELAIS**

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées à l'échéance des délais précités le respect des prescriptions susvisées.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 7 - RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 8 – EXECUTION ET AMPLIATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CINOR et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Denis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**